



Luxembourg, le 18 NOV. 2024

Solarix 1 S.A.
2, Domaine Schlassgoard
L-4327 Esch-sur-Alzette

N/Réf.: 107066

V/Réf.: AgriPV_Oberwampach / 20222362-IA-INTERAL-02

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 5 octobre 2023 versées par Solarix 1 S.A. aux fins d'obtenir l'autorisation pour la construction d'une centrale agrivoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous le numéro 878/2934 ;

Considérant spécifiquement le rapport technique soumis intitulé « *Demande d'autorisation dans le cadre de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles – Projet AgriPV Oberwampach* » et élaboré par Solarix 1 S.A. ;

Considérant spécifiquement le rapport soumis intitulé « *Technisches Konzept für die Bewerbungsunterlagen im Rahmen der Ausschreibung vom 22.10.2022: Teil 2: Landwirtschaftliche und Ökologische Komponente* » et élaboré par le bureau InterAlia S.A. en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant que le dossier, incluant ses annexes et rapports, soumis vise l'amélioration de la qualité écologique des surfaces concernées à démontrer grâce à un monitoring continu de la biodiversité,

Arrête :

Conditions

Conditions générales

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange, section OD d'Oberwampach, sous le numéro 878/2934, conformément à la demande et aux documents soumis.

Article 2.- Le projet consiste en l'aménagement et l'exploitation d'un parc agri-photovoltaïque :

Implantation	LUREF 58289 E 118956 N
Surface	4,5 hectares
Puissance	1,5 MW _c
Type de l'installation	Installation de panneaux solaires bifaciaux orientés en format paysage

Article 3.- Le parc agri-photovoltaïque est réalisé conformément au rapport et aux plans soumis, dressés par Enovos Luxembourg S.A. qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
Annexe 1	18.08.2023	Lieu d'implantation
Annexe 2	18.08.2023	Sensibilités environnementales
Annexe 3	18.08.2023	Implantation poste de transformation, Onduleurs et raccordement
Annexe 4	18.08.2023	Implantation de la centrale solaire
Annexe 5	18.08.2023	Chemin d'accès au site
Annexe 6	18.08.2023	Implantation de la centrale solaire sur le PAG de Wincrange
Annexe 7	25.07.2023	Konzept-Planung_C5v2

Article 4.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 5.- Afin de limiter les incidences du projet dans la phase de construction et d'exploitation par rapport aux espèces protégées particulièrement présentes, les conditions relatives aux mesures de réduction, prévention ou protection suivantes sont à respecter :

- a) Aucun éclairage nocturne du chantier ne peut être exécuté ;
- b) Aucun travail d'entretien conséquent des panneaux ne peut être effectué pendant la période de reproduction des oiseaux.

Article 6.- Aucune clôture autour de la surface n'est érigée afin de ne pas nuire à la fonction du corridor faune sauvage et d'éviter un effet de barrière pour les micromammifères.

Article 7.- Le cas échéant, les travaux de débroussaillage doivent être réalisés entre le 1^{er} octobre et fin février.

Article 8.- Les modifications au relief naturel ainsi que l'imperméabilisation du sol sont réduites au minimum. La terre végétale est séparée du reste des déblais et remise en place après les travaux.

Article 9.- Le compactage du sol lors des travaux de construction est réduit au minimum. Le cas échéant, les surfaces précédemment compactées sont ameublées afin de rétablir la capacité de rétention.

Article 10.- Une fois les travaux de construction terminés, tous les résidus sont retirés de la zone de chantier. Les chemins de chantier sont également démantelés.

Article 11.- Toutes les mesures doivent être prises afin d'éviter une pollution de l'air, du sol, du sous-sol et de l'eau.

Article 12.- Aucune eau usée n'y est produite ou déversée, aucune matière dangereuse n'y est déposée ou stockée.

Article 13.- Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (Triage de Winckrange, tél. : 621 202 186) est averti avant le commencement et dès l'achèvement des travaux.

Article 14.- Pendant la durée du chantier, le responsable du chantier se consulte avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente décision.

Panneaux photovoltaïques

Article 15.- Les pieux des panneaux photovoltaïques sont enfoncés dans le sol sans emploi de béton.

Article 16.- Afin d'éviter les effets d'éblouissement, l'utilisation des matériaux réfléchissants est réduite au strict minimum.

Article 17.- Il est recouru à des produits biodégradables lors du nettoyage et entretien des panneaux. L'emploi de produits toxiques ou autrement nocifs pour l'environnement naturel reste interdit.

Article 18.- Les modules endommagés sont enlevés immédiatement du site afin d'éviter tout apport de substances nocives dans le sol. Nonobstant l'article 5, point b), ces travaux peuvent exceptionnellement être effectués pendant la période de reproduction des oiseaux.

Poste de transformation

Article 19.- Le poste de transformation est installé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Winckrange, section O d'Oberwampach, sous le numéro 878/2934.

Article 20.- Le poste de transformation ne peut en aucun cas être implanté sur la bande fleurie longeant le chemin au nord de la parcelle cadastrée 878/2934.

Article 21.- Les dimensions du poste de transformation sont communiquées au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 22.- La façade du poste de transformation est munie d'un bardage vertical en bois non traité et non raboté. Il est recouru aux essences telles que le douglas, le mélèze ou le chêne.

Article 23.- L'application de couleurs ainsi que l'emploi de matériaux reluisants est interdit.

Article 24.- Tout changement d'affectation est interdit.

Tranchée

Article 25.- La tranchée est réalisée sur le territoire de la commune de Wincrange conformément à la demande et aux plans soumis.

Article 26.- Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.

Article 27.- La bande de travail est réduite au strict minimum.

Article 28.- Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière. Le tracé est remis dans son état initial après l'achèvement des travaux.

Amélioration de la qualité écologique de la surface agricole

Article 29.- L'amélioration de la qualité écologique résulte de la conversion de terres arables exploitées de manière conventionnelle en une jachère fleurie, conformément au rapport soumis intitulé « *Technisches Konzept für die Bewerbungsunterlagen im Rahmen der Ausschreibung vom 22.10.2022: Teil 2: Landwirtschaftliche und Ökologische Komponente* » et élaboré par le bureau InterAlia S.A. en date du 17 juillet 2023.

Article 30.- Les surfaces sont soumises aux restrictions et conditions suivantes :

- a) Interdiction d'emploi de fertilisants ;
- b) Interdiction d'emploi de produits phytosanitaires ;
- c) L'ensemencement se fait avec des semences locales, certifiées et adaptées au site ;
- d) **Tout paillage des surfaces est interdit ;**
- e) L'entretien se fait par fauchage. La fauche des surfaces entre les rangées de modules a lieu après le 1^{er} août et est limitée à deux coupes par an au maximum ;
- f) Le matériel de fauche est enlevé immédiatement du site.

Conditions spécifiques relatives aux espèces protégées particulièrement

Article 31.- Les surfaces agricoles doivent être aménagées de façon à réduire au maximum l'attractivité pour les rapaces et le milan royal en particulier en tant qu'habitat de chasse.

Monitoring

Article 32.- Afin de déterminer une amélioration de la qualité écologique, les surfaces en question sont soumises à un monitoring continu.

Article 33.- Le rythme de ce monitoring est de trois ans. L'organisme agréé chargé du monitoring est tenu, dans un cycle de 3 ans (au cours des années de projet 3, 6, 9, 12 et 15), de remettre au porteur de projet un rapport sur l'état des surfaces.

Article 34.- Afin de prouver un gain de biodiversité, au moins 10 espèces supplémentaires typiques des champs de la liste des espèces caractéristiques « Champs » doivent être identifiées dans le cadre du monitoring.

Article 35.- Les rapports de monitoring sont soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation.

Informations

Toute modification apportée par rapport au projet initial fait l'objet d'une nouvelle demande préalable.

L'autorisation expire et toutes les constructions, y compris les câbles sont enlevés dès que la production d'énergie a cessé. A cette date, les fonds sont remis dans leur état initial.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n’interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l’autorité compétente afin d’essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Gilles Biver
Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE